

**Décret n° 47-1754 du 8 septembre 1947 fixant les taux de base à retenir pour le calcul des impositions directes locales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Rectificatif au Journal officiel du 9 septembre 1947: page 9001, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation... », lire: « taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation... »; 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « modifiées... », lire: « modifiées... ».

**Concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances.**

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu le décret du 22 août 1946 portant statut du corps de contrôle des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 25 décembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1947, l'ouverture d'un concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,  
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,  
ANTOINE BANSILON.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 31 juillet 1947, M. Aymierich (Léon), secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'économie nationale, est nommé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (catégorie comptable) au ministère de l'économie nationale, maintenu en cette qualité à la direction de l'administration centrale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 22 juillet 1947.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 47-1878 du 22 septembre 1947 portant application d'une clause de révision aux surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 7 juin 1926 autorisant la concession des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes et l'ouverture des canaux secondaires;

Vu le décret du 14 juin 1954 relatif à la nouvelle concession dudit canal;

Vu la loi du 12 avril 1902 autorisant la compagnie concessionnaire à percevoir à perpétuité un droit annuel d'arrosage dont le maximum n'excédera pas 35 F par hectare;

Vu le décret du 26 avril 1902 pris en exécution de la loi précitée;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu les décrets des 4 mai 1922, 23 mars 1927, 17 mai 1940 et 14 septembre 1945 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les usagers du canal des Alpes septentrionales;

Vu la demande de la compagnie concessionnaire en date du 13 mai 1946 tendant à l'indexation des redevances d'usage;

Vu les observations produites au cours de l'information ouverte auprès des maires des communes intéressées et des associations d'usagers le 25 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 1<sup>er</sup> août 1947,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La Compagnie française d'irrigation, concessionnaire des branches septentrionales du canal des Alpes, est autorisée à appliquer chaque année aux surtaxes temporaires qui avaient été fixées par le décret du 14 septembre 1945 la clause de révision explicitée à l'article 2 ci-après.

Ces surtaxes de base sont rappelées dans le tableau ci-dessous:

MODES DE LIVRAISON DE L'EAU	DÉCRET du 14 septembre 1945 (surtaxes).
Eaux périodiques d'arrosage, par hectare .....	275
Arrosages accidentels:	
Trois émissions d'eau.....	155
Cinq émissions d'eau.....	195
Submersion des vignes, par hectare .....	390
Colmatage des terres, par hectare .....	390
Eaux continues pour les usages domestiques et d'agrément, pour les quantités ci-contre, en module de 1 décilitre par seconde:	
1 .....	620
0,90 .....	590
0,80 .....	550
0,70 .....	500
0,60 .....	470
0,50 .....	430
0,40 .....	390
0,30 .....	350
0,20 .....	310
0,10 .....	270
0,05 .....	150
Pour chaque module ou fraction de module en sus, par module, Arrosage des routes, par kilomètre de chaussée.....	570
Forces motrices, par poncelet..	65
Eaux d'arrosage en vertu de contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 l par seconde.....	270
Forces motrices en vertu de contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, par poncelet....	1.060

Art. 2. — La clause de révision applicable aux tarifs de base ci-dessus à dater de la promulgation du présent décret est la suivante:

$$0,38 \frac{P}{P_0} + 0,52 \frac{M}{M_0} + 0,025 \frac{C}{C_0} + 0,075 \frac{A}{A_0}$$

dans laquelle:

P est la moyenne mensuelle des salaires bruts payés au personnel fixe de la compagnie (exploitation de Saint-Rémy) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, non compris les charges accessoires, les indemnités ou gratifications diverses;

M est le prix moyen de l'heure payé au personnel travaillant au repurgement, à l'entretien et à l'alimentation du canal (salaire et indemnités) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente;

C est le prix de la tonne de ciment artificiel (sacs papier entrepreneurs) à la vente aux entrepôts de Saint-Rémy, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application;

A est le prix de base d'une tonne d'acier (ronds béton) à la vente aux entrepôts d'Avignon, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application.

Les dénominateurs affectés de l'indice « 0 » représentent les valeurs dont il a été tenu compte pour le calcul des surtaxes de base.

Le tarif global sera toujours arrondi au nombre multiple de 5 immédiatement supérieur. Les prix figurant aux contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902 ne sont pas assujettis à la clause d'indexation.

Chaque année, avant le 31 janvier, les nouveaux tarifs, ainsi que la valeur des paramètres P, M, C et A qui aura servi à les calculer, seront communiqués, pour vérification, à l'ingénieur en chef du contrôle, et revêtus de son visa. Ils seront ensuite publiés dans la forme prévue par l'article 39 du règlement d'administration publique du 26 avril 1902.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration la superficie passible de la pénalité de 15 F par hectare prévue par le cahier des charges supportera, en outre, une majoration de 50 p. 100 du tarif de la surtaxe résultant de l'application de la formule de révision.

Cette majoration sera toujours arrondie au nombre multiple de 5 immédiatement supérieur.

Art. 4. — Pour compenser l'augmentation des recettes qui serait résultée de l'application du présent décret aux rôles émis avant sa promulgation, il sera appliqué, en outre, jusqu'à 1950 inclusivement, une surtaxe invariable égale à 17 p. 100 des surtaxes de base fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le coefficient de variation défini à l'article 2 ne sera pas appliqué à cette surtaxe temporaire.

Art. 5. — Il sera établi chaque année un budget et un compte d'exploitation comprenant le montant des recettes et des dépenses de toute nature de la compagnie concessionnaire.

Ces documents devront être soumis par la compagnie au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole. La compagnie sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle

et de la commission de vérification des comptes, les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile, pour vérifier l'exactitude des recettes et dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 6. — Les décrets des 4 mai 1922, 23 mars 1927, 17 mai 1940 et 14 septembre 1945 sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.

**Décret n° 47-1879 du 23 septembre 1947  
relatif à la répartition du contingent de  
racines vertes de chicorée à café de la  
campagne 1947-1948.**

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 24 mars 1936, prorogée par le décret du 30 janvier 1941, et par le décret n° 45-1781 du 10 août 1945;

Vu le décret du 8 mai 1936 fixant la quantité globale de racines vertes de chicorée qui peut être récoltée et vendue à ses différents stades de transformation en vue de couvrir les besoins du marché national;

Vu le décret du 15 janvier 1947 fixant le contingent de production pour la campagne 1947-1948 à 250.000 tonnes,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contingent de racines vertes de chicorée à café fixé à 250.000 tonnes pour la campagne 1947-1948 sera réparti entre les planteurs adhérents de la confédération nationale des planteurs de chicorée, 3, rue Arnould-de-Vieux, à Lille.

Art. 2. — Chaque planteur possédant sa carte de production livrera aux sécheurs auxquels il a livré ou auxquels il devait livrer sa récolte de la campagne de 1945. Toutefois, le planteur qui désirerait changer de séchoir pour sa livraison de racines vertes en fera la demande à une commission nommée par arrêté du ministre de l'agriculture et composée de représentants des planteurs, des sécheurs et de l'administration. Cette commission statuera sur le changement d'affectation sollicité.

Art. 3. — Tout planteur qui désirerait livrer pour 1947 un tonnage supérieur à celui qui se trouve inscrit sur sa carte de production, devra en faire la demande à sa confédération dans les quinze jours de la publication du présent arrêté. De même, tous agriculteurs qui voudraient obtenir un contingent de production de chicorée devront, dans le même délai, en faire la demande à ladite confédération.

Dans l'un et l'autre cas, l'organisation transmettra, avec son avis motivé et après enquête, les dossiers au ministre de l'agriculture en vue d'homologation éventuelle des contingents.

Art. 4. — Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947, les planteurs feront connaître aux délégués communaux ou autres agents qualifiés de la confédération, la superficie ensemencée et les noms des sécheurs avec lesquels ils se sont engagés pour la livraison de leurs racines. Ils présenteront leurs cartes de production sur lesquelles seront inscrits les tonnages approximatifs prévisionnels qu'ils pensent livrer à chaque séchoir.

Art. 5. — Avant le 15 décembre 1947, les planteurs présenteront à leurs délégués communaux ou aux agents qualifiés de la confédération nationale des planteurs, leurs cartes de production sur lesquelles les industriels sécheurs seront dans l'obligation d'indiquer le tonnage des livraisons effectuées, et ceci en vue du recensement de la production.

Art. 6. — Les industriels sécheurs retiendront aux planteurs et verseront, avant le 30 avril 1948, conformément à l'article 4 du décret du 8 mai 1936 et du décret du 16 janvier 1947, au fonds de progrès agricole, 1 p. 100 du prix des racines traitées dans leurs séchoirs.

Les sécheurs planteurs déclareront leur propre récolte et effectueront également au fonds de progrès agricole le paiement de 1 p. 100 du prix de leurs racines. Dans le cas où il n'y aurait pas constatation par pesée du tonnage de racines vertes à l'entrée du séchoir, l'évaluation de la quantité de racines traitées sera faite d'après le tonnage de cossettes séchées, en prenant un

rendement:  $\frac{\text{cossettes séchées}}{\text{racines vertes}} = 23 \text{ p. } 100.$

Cette retenue de 1 p. 100, à la charge du planteur, sera déduite du prix de la racine verte fixé par le service des prix de l'économie nationale.

Art. 7. — Toute infraction au présent texte entraînera les sanctions prévues à l'article 9 du décret du 8 mai 1936, pris par application de la loi du 24 mars 1936, organisant le marché de la chicorée en France.

La commission d'arbitrage prévue à l'article 6 du décret du 8 mai 1936 est compétente pour connaître de toutes les infractions dont elle pourra être saisie par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Nord, par le président de la confédération nationale des planteurs ou par le président de la confédération des sécheurs.

Art. 8. — Les ministres de l'agriculture, des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.

**Commission interprofessionnelle chargée de  
l'examen des demandes d'autorisation d'im-  
portation et d'exportation de produits horti-  
coles et de pépinières.**

Par arrêté du 13 août 1947, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 décembre 1946 est complété comme suit:

« Le président de la commission du contingentement de la fédération nationale de l'horticulture et de la pépinière.  
« Le délégué des bulbiculteurs ».

**Concours pour trois emplois de directeur  
des services agricoles le 21 octobre 1947.**

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 5 juillet 1939 portant codification des dispositions législatives relatives à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture et à la formation professionnelle agricole;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles;

Décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles;

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour l'emploi de directeur des services agricoles sera ouvert le 21 octobre 1947.

La première épreuve aura lieu à neuf heures, à l'Institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris.

Ce concours est ouvert pour trois emplois.

Art. 2. — Ce concours comportera des épreuves d'ordre administratif et professionnel se rapportant aux attributions des directions départementales des services agricoles telles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1939 portant codification des dispositions législatives relatives à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, notamment:

- a) Vulgarisation des connaissances agricoles;
- b) Enseignement agricole dans les établissements d'enseignement;
- c) Production agricole et son aménagement;
- d) Amélioration foncière;
- e) Service des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture;
- f) Service de renseignements agricoles, statistiques et enquêtes, etc.

**Programme du concours.**

1<sup>re</sup> épreuve. — Une composition écrite ou un rapport sur une question choisie par le jury et relative au service d'une direction des services agricoles. Quatre heures sont accordées pour cette épreuve écrite. Une documentation uniforme pourra, sur décision du jury, être mise à la disposition des candidats.

2<sup>e</sup> épreuve. — Une conférence d'une demi-heure faite pour une réunion d'agriculteurs sur un sujet intéressant l'agriculture ou les industries agricoles, tiré au sort par chaque candidat, dans une série de sujets de conférences choisis à l'avance par le jury. Deux heures sont accordées pour la préparation de cette épreuve orale pendant laquelle le candidat pourra avoir, s'il y a lieu, à sa disposition une documentation choisie par le jury.